afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2008-34 du 15 mai 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24ème réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu la convention signée le 7 février 2007 entre l'Agence française de lutte contre le dopage et la Direction régionale de la jeunesse et des sports de la région Ile-de-France ;

Vu la décision du 29 mars 2007 du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage, portant délégation de signature au profit de M. ..., directeur régional de la Direction régionale de la jeunesse et des sports de la région Ile-de-France ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 3 novembre 2007 à l'occasion de la rencontre Choisy-le-Roi/Taverny du championnat de France de première division nationale de water-polo, organisée à Choisy-le-Roi, concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyses établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 28 novembre 2007 et le 16 janvier 2008 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de natation daté du 10 mars 2008, enregistré le 12 mars 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers de Maître ..., avocat de M. ..., datés du 1er avril et du 7 mai 2008, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 2 avril et le 13 mai 2008 ;

Vu le courrier électronique de Maître ..., transmis au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 8 avril 2008 ;

Vu les pièces remises par Maître ... au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 10 avril 2008 ;

Vu les télécopies de Maître ..., transmises au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 1er avril, le 14 avril, le 2 mai et le 7 mai 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 16 avril 2008, dont il a accusé réception le 19 avril 2008, ayant comparu, accompagné par son défenseur, Maître ..., et par Mme ... ;

Mme ..., interprète en langues française et russe, étant présente ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 15 mai 2008 ;

Après avoir entendu M. Jean-Pierre GOULLE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : – 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; – 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au* Journal officiel *de la République française* » ;

Considérant que, lors de la rencontre Choisy-le-Roi/Taverny du championnat de France de première division nationale de water-polo, organisée le 3 novembre 2007 à Choisy-le-Roi (Val-de-Marne), M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de natation, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 28 novembre 2007, ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne ; que l'analyse de contrôle, effectuée le 15 janvier 2008, a confirmé ce résultat ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ;

Considérant que, par décision du 29 février 2008, l'organisme disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de natation a infligé à M. ... la sanction d'une suspension d'un an, à compter du 12 mars 2008 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 13 mars 2008, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 29 février 2008 susmentionnée ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, dans sa décision du 29 février 2008 précitée, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de natation a décidé d'infliger à M. ... une suspension d'une durée de douze mois ;

Considérant cependant qu'en application du dernier paragraphe de la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 précité : « *La liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants. Une violation des règles antidopage portant sur ces substances peut se traduire par une sanction réduite si le sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive* » ; que la cocaïne, qui figure expressément parmi les stimulants répertoriés au sein de la classe S6, ne fait pas partie des « *substances spécifiques* » limitativement énumérées par la liste des interdictions ;

Considérant, par conséquent, que l'article 34 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de natation, qui impose aux instances disciplinaires fédérales de prononcer, en cas de première infraction, lorsque la substance interdite détectée est au nombre des substances qualifiées de spécifiques, une sanction « *au minimum* [d']*un avertissement et au maximum* [d']*une année d'interdiction de participer aux compétitions* », était inapplicable en l'espèce ; que, dès lors, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération était tenu d'appliquer les dispositions prévues à l'article 33 du règlement précité, qui prévoit que la période d'interdiction, en cas de première infraction, doit être « *comprise entre deux ans et six ans* » ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressé le 29 février 2008 n'était pas conforme aux textes et encourait la censure de ce chef ;

Considérant que M. ... a contesté, tant dans ses observations écrites datées du 7 mai 2008, enregistrées au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 13 mai 2008, que dans ses déclarations devant le Collège de l'Agence, la régularité du contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 3 novembre 2007 ; que, selon son interprétation des textes, les pouvoirs de diligenter une telle mesure et de signer l'ordre de mission du médecin préleveur en découlant seraient l'apanage du Directeur du Département des contrôles de l'Agence ; qu'en l'absence de délégation de signature, le Directeur régional de la jeunesse et des sports d'Ile-de-France n'avait donc, selon lui, aucune compétence pour décider puis mettre en œuvre le prélèvement dont il a fait l'objet ; que l'intéressé a, par ailleurs, affirmé n'avoir jamais pris de cocaïne, niant, au demeurant, avoir commis une faute ou négligence de nature à engager sa responsabilité ; qu'il a expliqué que la présence de cette substance dans ses urines, à une concentration de l'ordre de dix nanogrammes par millilitre, selon les informations transmises par le Département des analyses de l'Agence à la Fédération française de natation, résulterait d'une contamination accidentelle, probablement due à des relations intimes avec sa partenaire, laquelle serait une consommatrice régulière de ce produit stupéfiant ; que, pour démontrer sa bonne foi, il a effectué le 8 janvier 2008, spontanément et à ses frais, une analyse capillaire, dont les résultats, datés du 22 janvier 2008, corroboreraient, selon lui, cette hypothèse ; qu'enfin, ce sportif a soutenu que les traces retrouvées dans ses différents échantillons biologiques, qu'il a qualifiées d'« *extrêmement faibles, voire quasi*

indécelables » et, de surcroît, « *très en dessous des seuils de positivité scientifiquement reconnus* [de un nanogramme par milligramme et de trois-cents nanogrammes par millilitre, respectivement pour les cheveux et les urines] », ne sauraient, en tout état de cause, avoir eu pour effet de modifier artificiellement ses performances et, partant, fonder une sanction à son encontre ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cocaïne est strictement interdite ;

Considérant, tout d'abord, que les dispositions prévues à l'article R.232-46 du code du sport prévoient que : « *La décision prescrivant un contrôle* (...) *est prise par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage et désigne, parmi les personnes agréées* (...), *celle qui est chargée du contrôle. L'ordre de mission que le directeur du département des contrôles établit précise : - 1° Le type de prélèvement* (...) *; - 2° Les modalités de choix des sportifs contrôlés* (...) *; - 3° Le cas échéant, l'obligation d'accompagnement* (...) » ; qu'il ressort, toutefois, du second alinéa du II de l'article L.232-5 du code du sport que : « *Pour l'exercice de ses missions de contrôle, l'Agence peut faire appel aux services du ministre chargé des sports, dans des conditions définies par voie conventionnelle* » ; que le troisième alinéa de l'article R.232-18 précise à ce propos que : « *Le directeur du département des contrôles peut* (...) *déléguer la signature des décisions prévues à l'article R.232-46 aux directeurs et agents des services du ministre chargé des sports* (...) » ; qu'en l'espèce, une convention a été passée le 7 février 2007 entre l'Agence française de lutte contre le dopage et la Direction régionale de la jeunesse et des sports d'Ile-de-France, représentée par son directeur, M. ..., habilitant ce dernier « *à mettre en place* (...) *les contrôles nécessaires à la lutte contre le dopage et à signer, à cet effet, au nom de* [l'Agence], *les ordres de mission des préleveurs diligentés pour leur réalisation* » ; qu'en outre, par décision du 29 mars 2007, publiée sur le site Internet de l'Agence, le Directeur des contrôles de l'Agence, M. ..., a délégué sa signature à M. ..., « *à l'effet de signer, au nom du directeur du département des contrôles de l'Agence, les décisions prévues à l'article* [R.232-46] » ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'ordre de mission serait illégal et que le contrôle antidopage en découlant serait nul doit être écarté ;

Considérant, ensuite, qu'en application des dispositions prévues aux articles R.232-64 et R.232-65 du code du sport, le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à pour mission d'analyser les échantillons qui lui sont soumis et d'établir un rapport en présentant les résultats ; qu'en l'espèce, les rapports d'analyse datés du 28 novembre 2007 et du 16 janvier 2008 précités ont mentionné la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne, substance référencée parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 précité, qui en prohibe l'usage quelle que soit la concentration retrouvée dans les urines ; qu'ainsi, M. ... ne saurait tirer argument de la faiblesse de la quantité de la substance interdite retrouvée dans urines - 10 nanogrammes par millilitre - pour contester la validité scientifique des analyses pratiquées sur ses échantillons et conclure à leur négativité ; qu'il convient de distinguer, à cet égard, la technique de dépistage rapide utilisée lors des contrôles routiers par les forces de l'ordre, faisant appel à la lecture visuelle d'une bandelette, pour laquelle le seuil de positivité a été fixé à 300 nanogrammes par millilitre, avec les analyses par spectrométrie de masse utilisées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, dont la sensibilité permet de détecter les traces d'une consommation de cocaïne pouvant aller jusqu'au nanogramme de cette substance par millilitre ;

Considérant, par ailleurs, qu'en application des dispositions prévues à l'article L.232-18 du code du sport : « *Les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses. – Pour ces analyses, l'agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat* » ; qu'au 3 novembre 2007, jour où les urines de M. ... ont été recueillies par le préleveur agréé et missionné par l'Agence française de lutte contre le dopage, le laboratoire « *Chem Tox* », auquel l'intéressé a transmis, le 8 janvier 2008, un échantillon de ses cheveux ne répondait pas à cette exigence ;

Considérant, en outre, que les résultats de l'analyse privée transmis par ce sportif démontrent que ce dernier, à l'inverse de ses déclarations faites en séance, a déjà consommé, au cours de son existence, de la cocaïne, ne serait-ce que pendant la période correspondant au segment de 8 à 10 centimètres de ses cheveux, à savoir huit à dix mois avant le 8 mars 2008 – soit entre mars et avril 2007 – ; qu'en effet, la concentration alors retrouvée s'est élevée à 1,4 nanogrammes, c'est-à-dire près de trois fois le seuil de 0,5 nanogrammes, reconnu par la littérature scientifique la plus récente, au-delà duquel la consommation de cette substance est considérée comme établie ; qu'à ce propos, un seuil inférieur peut également être retenu, lorsque la recherche de ce produit s'est avérée positive dans un autre milieu biologique ; qu'en l'espèce, le segment 2 à 4 centimètres de l'intéressé – soit du 8 septembre au 8 novembre 2007 –, correspondant à la période où a eu lieu le contrôle urinaire précité, a mis en évidence une concentration de cocaïne de 0,3 nanogrammes ; qu'ainsi, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que les traces de cocaïne détectées seraient « *très en dessous des seuils de positivité scientifiquement reconnus* » et, partant, conclure que la consommation de cette substance ne serait pas établie ;

Considérant, au surplus, que l'hypothèse, défendue par M. ..., d'une contamination accidentelle par sa partenaire, que ce soit par la salive, par des rapports intimes, par voie cutanée ou par l'air ambiant, n'apparaît pas concluante scientifiquement ; que les concentrations de cocaïne pouvant éventuellement être transmises, dans les deux premiers cas, sont notoirement insuffisantes pour pouvoir positiver un test urinaire ; que, dans le troisième cas, une telle contamination ne serait envisageable qu'à la condition qu'un massage prolongé de la peau soit effectué avec cette substance ; que, dans le dernier cas, tous les segments capillaires de l'intéressé auraient dû présenter des concentrations identiques de cocaïne et non pas des concentrations variables, comme en l'espèce, allant d'un maximum de 1,4 nanogrammes huit à dix mois avant l'analyse à un minimum de 0,08 nanogrammes au cours des deux mois ayant suivi le contrôle urinaire de ce sportif – soit du 8 novembre 2007 au 8 janvier 2008 ; qu'en admettant même que ce joueur professionnel de water-polo ait pu démontrer que la présence de ce produit résultait d'une contamination accidentelle, celui-ci n'aurait pu exciper de son absence de faute ou de négligence pour échapper à toute responsabilité, dans la mesure où il avait connaissance de la consommation régulière de ce stupéfiant par sa compagne ;

Considérant, en tout état de cause, qu'aux termes du second alinéa de l'article R.232-43 du code du sport : « [Les] *analyses* [mentionnées à l'article L.232-18] *sont effectuées* [par le Département des analyses de l'Agence] *conformément aux normes internationales* » ; que l'article 5.2.4.4.2 du standard international pour les laboratoires édicté par l'Agence mondiale antidopage, applicable en l'espèce, dispose que : « *Des résultats obtenus à partir de cheveux* (...) *ne pourront en aucun cas être utilisés à l'encontre de résultats d'analyses anormaux obtenus sur l'urine* » ; qu'il convient, au demeurant, de souligner que l'analyse urinaire, qui témoigne de l'exposition ponctuelle récente d'un sujet à une substance, ne saurait être assimilée à une analyse capillaire, qui révèle une exposition moyenne sur une longue période passée ;

Considérant, enfin, que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés

sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L.232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur la performance sportive de l'intéressé ; que, d'autre part, ce sportif n'a pas été en mesure de rapporter la preuve que la présence du métabolite de la cocaïne dans ses urines n'était due à aucune faute ou négligence de sa part ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits commis par l'intéressé, au demeurant joueur professionnel de water-polo,

Décide :

Article 1er – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 29 février 2008 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de natation à l'encontre de M. ....

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de natation.

En application du premier alinéa de l'article R.232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par l'intéressé entre le 12 mars 2008, date de prise d'effet de la décision de l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de natation, et le 21 mars 2008, date à laquelle ce sportif a été informé de la saisine de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 3 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports, et dans « *Natation magazine* », publication de la Fédération française de natation.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à son avocat, Maître ..., au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports et à la Fédération française de natation. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de natation (FINA).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.